

28  
septembre  
1979

## Arrêté concernant les pistes et la pratique du motocross

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 52 et 72 de la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958<sup>1)</sup>;

vu les articles 94 et 95 de l'ordonnance sur la circulation routière, du 13 novembre 1962<sup>2)</sup>;

vu l'article premier de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

*arrête:*

Définition

**Article premier** Le motocross consiste à circuler à motocyclette, en circuit, sur un terrain accidenté et aménagé, mettant en jeu l'habilité du conducteur.

Piste

**Art. 2<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Une piste de motocross ne peut être aménagée qu'aux endroits autorisés par le Département de la gestion du territoire.

<sup>2</sup>La pratique du motocross est interdite en dehors des pistes autorisées.

Autorisation  
a) Demande

**Art. 3<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>La demande d'autorisation peut être présentée par un particulier ou par un club sportif, au Département de la gestion du territoire, service des automobiles et de la navigation.

<sup>2</sup>Elle doit être accompagnée:

- d'une déclaration du propriétaire du terrain, attestant qu'il consent à la création et à l'exploitation de la piste;
- d'un plan au 1:100 avec indication des numéros d'articles du cadastre.

b) Procédure

**Art. 4<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Après réception de la demande d'autorisation, le service des automobiles et de la navigation:

- requiert les informations complémentaires qui peuvent être utiles à l'examen du projet;
- procède à une vision des lieux;

---

RLN VII 446

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.11

<sup>3)</sup> RSN 761.10

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

- invite le Conseil communal de la localité où se trouve la piste à donner son préavis, après avoir mis le projet à l'enquête. Le Département de la gestion du territoire statue sur les oppositions éventuelles.

<sup>2</sup>Si besoin est, le service des automobiles et de la navigation sollicite la collaboration de la police cantonale.

<sup>3</sup>Lorsque le dossier est complet, le service des automobiles et de la navigation le soumet à la commission administrative pour décision.

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| c) Conditions                            | <p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont satisfaites:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les courses ne causent pas un bruit excessif;</li><li>b) elles ne provoquent pas d'autres nuisances ou de risques de pollution des eaux;</li><li>c) la piste est entourée d'une clôture empêchant l'accès du terrain au public.</li></ul> <p><sup>2</sup>La commission peut subordonner l'autorisation à d'autres conditions qu'elle juge nécessaires.</p> |
| d) Durée                                 | <p><b>Art. 6</b> L'autorisation est annuelle. Sur demande, elle peut être renouvelée d'année en année.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| e) Emolument                             | <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>L'autorisation est soumise au paiement d'un émolument de 50 francs à 200 francs.</p> <p><sup>2</sup>En cas de simple renouvellement, l'émolument ne dépassera pas 50 francs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Piste existante                          | <p><b>Art. 8</b> Toute piste existant au jour d'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise à autorisation dans les trois mois.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Conducteurs                              | <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les conducteurs pratiquant le motocross doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) être titulaires du permis de conduire de la catégorie A ou A 1;</li><li>b) être au bénéfice d'une assurance contre les accidents survenus dans l'exercice de ce sport.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les personnes qui ont sollicité l'autorisation d'utiliser une piste sont responsables de contrôler ces deux exigences lorsqu'elles la mettent à disposition de conducteurs.</p>                  |
| Motocycles                               | <p><b>Art. 10</b> Les motocycles utilisés pour l'entraînement ou les compétitions ne peuvent pas être utilisés sur la voie publique s'ils ne répondent pas aux prescriptions fédérales.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Manifestations sportives ou entraînement | <p><b>Art. 11</b> Les manifestations sportives ou entraînement de motocross ayant un caractère public sont soumis aux dispositions de la législation fédérale sur la circulation routière (art. 52 LCR).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Pénalités                                | <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>Toute contravention au présent arrêté ainsi qu'à ses règlements d'application est punissables d'une amende de 2000 francs au plus, sans</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

<sup>2</sup>En cas de récidive, la peine est l'amende ou les arrêts.

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abus              | <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>En cas d'abus, la fermeture d'une piste peut être ordonnée pour une durée limitée ou indéterminée.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a récidive, l'utilisation de la piste peut être interdite à titre définitif.</p>                   |
| Recours           | <p><b>Art. 14</b><sup>7)</sup> Les décisions prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> |
| Entrée en vigueur | <p><b>Art. 15</b><sup>8)</sup> Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.</p>                                                                                               |
| Publication       | <p><b>Art. 16</b> Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>                                                                                                                          |

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 27 juin 1980 (RLN VII 699), A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)